

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1954)

Rubrik: Mars 1954

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 04.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

1^{er} mars
1954

**Décret
sur la Caisse d'assurance de
l'administration de l'Etat de Berne**

Le Grand Conseil du canton de Berne

en application de l'art. 26, ch. 14, de la Constitution cantonale, ainsi que de l'art. 20, ch. 5, de la loi du 7 février 1954 sur les rapports de service des membres des autorités et du personnel de l'administration de l'Etat de Berne,

sur proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

I. Dispositions générales

Dénomination
et but

Art. 1^{er}. La Caisse de prévoyance des fonctionnaires, employés et ouvriers de l'Etat de Berne, instituée par décret du 9 novembre 1920, devient la «Caisse d'assurance de l'administration de l'Etat de Berne» (appelée ci-après Caisse). Elle assure contre les conséquences économiques de l'âge, de l'invalidité et du décès les personnes liées à l'Etat par un rapport de service rémunéré.

Obligation
d'adhérer,
qualité de
membre

Art. 2. Sont tenus de faire partie de la Caisse:

- a) les membres du Conseil-exécutif et le chancelier d'Etat;
- b) les membres de la Cour suprême ainsi que les présidents du Tribunal administratif et de la Commission des recours;
- c) les professeurs de l'Université;
- d) les ecclésiastiques de l'Eglise réformée évangélique et de l'Eglise catholique-chrétienne;
- e) les fonctionnaires, employés et ouvriers de l'administration centrale, des arrondissements et de district;
- f) les fonctionnaires, employés et ouvriers des établissements et exploitations de l'Etat;

g) les maîtres des établissements d'instruction et d'éducation de l'Etat, pour autant qu'ils ne font pas partie de la Caisse d'assurance des instituteurs.

1^{er} mars
1954

Est réputée membre de la Caisse toute personne appartenant à l'assurance-rente ou épargne, respectivement à la Caisse d'épargne, conformément à l'art. 5 ou touchant une rente après avoir quitté le service de l'Etat.

Art. 3. Peuvent être également reçus dans la Caisse par décision du Conseil-exécutif:

- a) les personnes sans traitement fixe liées à l'Etat par un rapport de service permanent;
- b) les fonctionnaires, les employés et ouvriers d'établissements, exploitations et organisations n'appartenant pas à l'Etat, mais qui se trouvent en rapports constants et étroits avec son administration ou avec une des Eglises nationales.

Personnel
sans traite-
ment fixe et
exploitations
affiliées

Art. 4. Le Conseil-exécutif a la faculté de régler en détail par voie d'ordonnance l'admission de certaines catégories de personnes soumises à des conditions d'engagement spéciales. Il peut en particulier exclure de l'admission les catégories de personnes dont les rapports de service ne mettent à contribution qu'une faible partie de leur activité.

Admission de
certaines
catégories de
personnes

Art. 5. La Caisse comprend les sections suivantes:

Sections de
la Caisse

- a) une assurance-rente,
- b) une assurance-épargne,
- c) une caisse d'épargne,
- d) une caisse de secours.

Art. 6. Les membres sont tenus de fournir aux organes de la Caisse des renseignements véridiques sur tous les faits concernant leurs rapports avec cette dernière, ainsi que les pièces justificatives nécessaires. Ils répondent par leurs créances sur la Caisse de tout dommage qui pourrait résulter pour celle-ci de déclarations inexactes. Les poursuites pénales demeurent réservées.

Obligation
de renseigner
et sanctions

1^{er} mars
1954
Mesures en
cas de déclara-
tions inexac-
tes au
médecin
de la Caisse

Entrée dans
la Caisse

Réciprocité

Membres arri-
vant d'autres
caisses

Sortie

Réadmission

Art. 7. La Commission administrative a la faculté de transférer à l'assurance-épargne celui qui a caché au médecin de la Caisse des maladies ou accidents dont il avait été victime ou qui lui a fait à ce sujet des déclarations contraires à la vérité, si l'on constate l'existence d'un risque plus élevé au moment où ces faits viennent à être découverts.

La réadmission dans l'assurance-rente peut intervenir en application de l'art. 54, lettre *b*.

Art. 8. L'entrée dans la Caisse coïncide avec l'entrée en fonctions. Le Conseil-exécutif a la faculté d'autoriser des exceptions à cette règle.

On tient compte, pour l'assurance, du temps de service effectif accompli dès l'entrée dans la Caisse et augmenté, cas échéant, du temps pour lequel a été versée une somme de rachat.

Art. 9. Le Conseil-exécutif a la faculté de conclure des conventions spéciales concernant les principes à appliquer en matière de transferts.

Art. 10. Les personnes qui ont fait partie d'une caisse d'assurance au cours de leur activité antérieure sont admises dans la Caisse conformément à la convention approuvée par le Conseil-exécutif en vertu de l'art. 9.

En l'absence d'une telle convention, l'admission dans la Caisse a lieu selon la procédure ordinaire. Le Conseil-exécutif statue quant aux exceptions à cette règle.

Art. 11. La dissolution du rapport de service entraîne la sortie simultanée de la Caisse, à moins que l'intéressé n'ait droit à une rente. Le Conseil-exécutif peut appliquer une autre réglementation s'il existe des motifs spéciaux.

Art. 12. L'assuré qui a quitté la Caisse et qui rentre plus tard dans celle-ci est assimilé à un membre nouvellement entré. Si l'Etat participe dans son cas à une éventuelle somme de rachat, il y a imputation sur ses versements antérieurs.

Il peut être procédé au rachat illimité d'années antérieures d'assurance auprès de la Caisse.

Art. 13. Un congé non payé ne libère pas du paiement des cotisations à la Caisse. Les membres qui obtiennent un congé non payé versent à la Caisse pendant toute la durée du congé, en plus de leurs cotisations, celles de l'Etat, à moins qu'ils ne renoncent à l'assurance pour la durée du congé. Le Conseil-exécutif décide dans des cas particuliers si et dans quelle mesure l'Etat doit participer à ce versement.

Art. 14. Est assuré au sens du présent décret le gain annuel entrant en ligne de compte. Ce gain comprend:

- a) la rétribution fondamentale annuelle;
- b) les allocations de résidence et de famille;
- c) les prestations en nature;
- d) les finances de cours des professeurs, pour autant qu'elles ont été déclarées assurables par décision du Conseil-exécutif.

Le Conseil-exécutif décide s'il y a lieu d'englober dans le gain annuel entrant en ligne de compte des allocations spéciales et des gains accessoires. Il règle l'évaluation et la prise en considération des prestations en nature et des gains accessoires ainsi que la prise en considération du salaire en cas de travail à la tâche.

Art. 15. Les augmentations de traitement individuelles accordées après l'âge de soixante ans n'entrent pas en ligne de compte pour l'assurance. Font exception les allocations ordinaires d'ancienneté.

Une réglementation spéciale demeure réservée en ce qui concerne les augmentations générales de traitement.

Art. 16. En cas de réduction de la rétribution fondamentale annuelle fixée par le Grand Conseil ou conventionnellement, le gain annuel entrant en ligne de compte subit à la même date une réduction de même importance. L'assuré a droit en pareil cas au remboursement des cotisations versées en trop ainsi qu'à un intérêt équitable.

Si la rétribution fondamentale subit une augmentation après coup, il est procédé à une nouvelle fixation du traitement assuré conformément aux principes de la technique des assurances.

1^{er} mars
1954
Congé non
payé

Gain annuel
entrant en
ligne de
compte

Limite d'âge
pour l'assu-
rance d'aug-
mentation
de traitement

Réduction
générale du
traitement

1^{er} mars
1954
Réduction
individuelle
du traitement

Art. 17. Un membre dont le gain annuel entrant en ligne de compte subit une réduction peut rester assuré pour son ancien gain si la réduction n'est pas due à une faute grave de sa part ou à l'allocation d'une rente partielle. Il paie en pareil cas à la Caisse les cotisations correspondant à son traitement antérieur et prend à sa charge la part de l'Etat résultant de la différence de traitement.

Si le gain annuel entrant en ligne de compte subit une augmentation après coup, il y a lieu de compenser l'avantage indu résultant de la réduction du traitement.

Si le membre ne reste assuré que pour le gain annuel réduit entrant en ligne de compte, il a droit au versement de sa propre part de la différence de cotisations résultant de cette réduction.

Demandes de prestations

Art. 18. Les demandes visant au versement des prestations de la Caisse sont présentées à la Commission administrative, qui statue.

Subrogation aux droits envers les tiers; droits contre l'Etat

Art. 19. La Caisse est subrogée, jusqu'à concurrence de ses prestations, aux droits de l'assuré ou de ses survivants contre tout tiers tenu à des dommages intérêts du fait d'un risque assuré.

Si l'assuré ou ses survivants possèdent, du fait d'un risque assuré, des droits contre l'Etat, la Caisse ne verse les prestations dues selon le présent décret que dans la mesure où elles excèdent la valeur des dits droits.

Imputation des prestations d'autres assurances

Art. 20. Lorsqu'un tiers répond des conséquences de l'invalidité ou du décès (Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents à Lucerne, Assurance militaire fédérale, personne légalement responsable en vertu du droit privé), la Caisse a la faculté de parfaire ses prestations jusqu'à concurrence de la valeur de la rente maximum accordée en vertu du décret.

Le Conseil-exécutif détermine l'imputation de prestations d'autres assurances-accidents que l'Etat a conclues en faveur de son personnel.

Garantie

Art. 21. Toute cession et toute mise en gage des prestations de la Caisse sont nulles.

1^{er} mars
1954

Litiges

La Caisse est autorisée à prendre des mesures afin que ses prestations en argent soient effectivement employées pour l'entretien du bénéficiaire et des personnes dont il a la charge.

Art. 22. Les décisions concernant les prétentions d'ordre matériel peuvent être portées par voie de recours devant le Tribunal administratif. Il n'y a pas d'audience de conciliation. L'Etat est représenté par la Direction des finances.

Il peut être recouru devant le Conseil-exécutif contre des décisions concernant des prétentions qui ne sont pas d'ordre matériel.

Le recours contre les décisions concernant les prétentions d'ordre matériel doit être déposé, sous peine de péremption, dans les six mois dès la notification de la décision, celui visant les décisions concernant des prétentions qui ne sont pas d'ordre matériel dans les trente jours.

Les décisions de la Commission administrative concernant des prestations volontaires de la Caisse et des secours sont définitives.

II. Sections de la Caisse

A. Assurance-rente

Art. 23. Sont admises à l'assurance-rente les personnes mentionnées à l'art. 2, à condition

Membres de l'assurance-rente:
rachat

- a) qu'elles justifient d'une bonne santé, sur la foi du certificat d'un médecin de caisse;
- b) qu'elles n'aient pas plus de 35 ans lors de l'entrée en service;
- c) qu'elles soient liées à l'Etat par un rapport de service mettant à contribution la plus grande partie de leur activité.

Celui qui entre au service de l'Etat après l'âge de 35 ans, mais qui n'a pas encore atteint 60 ans, et désire être admis à l'assurance-rente, doit racheter les années d'assurance comprises entre l'année où il a eu 35 ans et celle de son entrée dans la Caisse. La demande de rachat doit être présentée dans le délai d'un an dès l'admission à la Caisse.

La somme de rachat à payer est égale à la réserve mathématique correspondante, calculée sur la base du gain annuel assuré

1^{er} mars
1954

au moment de l'admission, mais au moins équivalente à la contribution pour le temps d'assurances à racheter (art. 72, lettre *a*).

Les données servant à calculer la somme de rachat sont établies par la Commission administrative et soumises pour approbation au Conseil-exécutif.

Si la réserve mathématique que doit bonifier une caisse conventionnelle conformément à un contrat de réciprocité n'atteint pas la somme exigée pour le rachat, la différence doit être versée à la Caisse. L'Etat participe à ce paiement selon les principes posés à l'art. 24.

Contribution
de l'Etat au
rachat

Art. 24. Le Conseil-exécutif décide dans quels cas l'Etat prend à sa charge une part équitable de la somme de rachat. Il prend en règle générale à sa charge une part de la somme de rachat, calculée en fonction des contributions ordinaires, lorsqu'il s'agit de personnes dont les fonctions exigent une longue formation ou attente ou, selon l'expérience, une autre occupation d'assez longue durée avant l'admission au service de l'Etat, ou encore de personnes nommées par voie d'appel; il en est de même lorsque l'Etat a un intérêt particulier à engager une personne du fait de sa formation ou de ses capacités.

Indemnité
de sortie

Art. 25. Celui qui quitte la Caisse a droit au remboursement de ce qu'il a payé, à moins qu'il ne lui soit versé une indemnité unique. Dans des cas spéciaux, la Commission administrative peut autoriser qu'il soit servi un intérêt convenable.

Droit à la
rente; rachat
de la rente

Art. 26. Ont droit à une rente:

- a)* les membres qui se retirent pour raisons d'âge (rente de vieillesse);
- b)* les membres devenus totalement ou partiellement invalides eu égard à leurs fonctions, lorsqu'il ne peut leur être attribué, à traitement au moins égal, un autre travail que l'on puisse exiger d'eux (rente d'invalidité);
- c)* les membres qui ne sont pas réélus ou qui sont congédiés après quinze années effectives de service au moins (rente spéciale);

d) les conjoints de membres décédés (rente du conjoint survivant); 1^{er} mars
1954

e) les enfants de membres décédés (rente d'orphelin).

En cas de circonstances spéciales, la rente peut, en accord avec son bénéficiaire et sur décision du Conseil-exécutif, être remplacée par un versement en capital.

Art. 27. Il est versé une indemnité unique lorsqu'il s'agit de membres qui ne sont pas réélus ou sont l'objet d'une résiliation après quatre ans, mais avant d'avoir accompli quinze années effectives de service. Indemnité unique

Art. 28. La rente est calculée en pour-cent du gain annuel entrant en ligne de compte à l'époque de la retraite ou du décès. Elle est payable au début de chaque mois, en mensualités égales. Calcul des rentes

Le dernier mois commencé au cours duquel le droit à la rente prend fin est compté entièrement.

Art. 29. La décision comportant le droit à la rente est notifiée à son bénéficiaire ou au représentant légal de ce dernier sous forme d'un certificat de rente, délivré par la Direction des finances. Certificat de rente

a) *Les rentes de membres*

Art. 30. Les rentes de vieillesse, d'invalidité et les rentes spéciales comportent: Rente de membre

Nombre des années d'assurance à l'époque où est acquis le droit à la rente:	Pour-cent du gain annuel entrant en ligne de compte:
moins d'un an	35
1	36
2	37
3	38
4	39
5	40
6	41
7	42

1^{er} mars
1954

Nombre des années
d'assurance à l'époque
où est acquis le droit
à la rente:

Pour-cent du gain
annuel entrant en ligne de
compte:

8	43
9	44
10	45
11	46
12	47
13	48
14	49
15	50
16	51
17	52
18	53
19	54
20	55
21	56
22	57
23	58
24	59
25	60
26	61
27	62
28	63
29	64
30 et plus	65

Réduction du
fait d'un
revenu du
travail

Art. 31. Si le bénéficiaire d'une rente de membre retire d'un gain provenant de son travail un revenu qui, additionné à la rente, dépasse celui qu'il tirait au total de son ancienne activité, la rente peut être diminuée de cet excédent et être ramenée au niveau d'une rente correspondant aux propres contributions de l'intéressé.

Rentes
partielles

Art. 32. Lorsqu'un assuré devenu totalement ou partiellement incapable de vaquer au travail accompli jusqu'alors n'est pas mis à la retraite, mais continue à être occupé avec un traitement réduit

1^{er} mars
1954

ou est pourvu d'un autre emploi avec un gain annuel entrant en ligne de compte plus faible, il lui est servi une rente partielle correspondant à la perte de gain qu'il subit.

Les cotisations sont prélevées sur le nouveau gain annuel entrant en ligne de compte.

Si l'intéressé acquiert plus tard un droit à la rente entière, on ajoute à la rente partielle une rente calculée sur la base du gain annuel entrant en ligne de compte qu'il touchait en dernier lieu et du nombre total de ses années de service.

Si la rente partielle est inférieure à 50 %, la Commission administrative peut, s'il existe des raisons particulières, autoriser le versement d'un montant en capital.

Art. 33. Lorsque le bénéficiaire d'une rente d'invalidité redévient totalement ou partiellement apte à exercer une activité lucrative et qu'il est réintégré dans le service de l'Etat, la rente cesse de lui être servie et il est assuré sur la base du nouveau gain annuel entrant en ligne de compte.

Si le gain annuel entrant en ligne de compte est inférieur à ce qu'il était lors de l'octroi de la rente, il est versé au bénéficiaire une rente partielle correspondante. Si l'assuré est de nouveau mis à la retraite par la suite, il est procédé conformément à l'art. 32.

Si le gain annuel entrant en ligne de compte est plus élevé qu'avant l'octroi d'une rente ou si l'assuré a plus de 35 ans lors de la reprise du travail, la somme de rachat doit être versée pour la différence conformément à l'art. 23.

Art. 34. Lorsqu'une personne a droit en même temps à plus d'une prestation de la Caisse, la plus élevée lui est seule versée.

Art. 35. Le membre non réélu ou congédié pour violation grave et intentionnelle de ses devoirs de service ou ensuite d'un acte punissable engageant sa responsabilité, ou encore déclaré par jugement indigne de continuer à occuper une fonction, n'a en règle générale pas droit à une rente. Il ne touche que les montants qu'il a lui-même versés à la Caisse, sans intérêt. Cette disposition

Rétablissement de l'aptitude au travail

Droit multiple à la rente

Retrait et réduction de la rente

1^{er} mars
1954

est également applicable lorsque les actes punissables ne sont découverts qu'après la mise à la retraite.

Lorsqu'un membre a lui-même provoqué d'une autre manière sa non-réélection ou son congédiement par une faute grave, les prestations de la Caisse peuvent être réduites jusqu'à concurrence de la moitié. La même mesure peut être prise lorsque le membre a causé lui-même son invalidité par une faute grave. Les préentions des survivants envers la Caisse ne sont pas touchées par cette disposition.

Paiement de
la rente

Art. 36. La rente débute le lendemain du jour où le traitement prend fin.

Les bénéficiaires de rentes domiciliés hors du canton de Berne présenteront à la Caisse chaque semestre une pièce officielle attestant qu'ils sont en vie.

La Caisse n'est pas tenue d'opérer des versements à l'étranger.

Les frais des rentes servies en Suisse sont supportés par la Caisse; le bénéficiaire supporte les frais d'envoi à l'étranger.

Rente
de vieillesse

Art. 37. Ont droit à la rente de vieillesse

les hommes au plus tôt au début de la demi-année civile suivant celle au cours de laquelle ils ont atteint l'âge de 65 ans, ou après 45 ans de service;

les femmes au plus tôt à l'âge de 60 ans ou après 40 ans de service.

S'il existe des motifs spéciaux, le Conseil-exécutif peut décider que l'intéressé quittera le service de l'Etat avec droit à la rente avant que les conditions ci-dessus soient remplies.

Supplément
de rente

Art. 38. Les bénéficiaires de rentes d'invalidité et de vieillesse qui n'ont pas encore droit à une rente d'AVS touchent un supplément de rente. Celui-ci se calcule d'après le temps d'assurance écoulé depuis le 1^{er} janvier 1948, ainsi que d'après l'âge de l'intéressé au moment où il acquiert le droit à la rente. Pour les hommes mariés dont le mariage est antérieur au début du droit à la rente, les prestations sont les suivantes:

Supplément de rente pour hommes mariés
 (montant annuel en francs)

Age lors de la mise à la retraite	Années d'assurance accomplies depuis le 1 ^{er} janvier 1948																			
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
65	1488	1536	1584	1632	1680	1728	1776	1824	1872	1920	1968	2016	2064	2112	2160	2208	2256	2304	2352	2400
64	1440	1488	1536	1584	1632	1680	1728	1776	1824	1872	1920	1968	2016	2064	2112	2160	2208	2256	2304	2352
63	1440	1440	1488	1536	1584	1632	1680	1728	1776	1824	1872	1920	1968	2016	2064	2112	2160	2208	2256	2304
62	1440	1440	1440	1488	1536	1584	1632	1680	1728	1776	1824	1872	1920	1968	2016	2064	2112	2160	2208	2256
61	1440	1440	1440	1440	1488	1536	1584	1632	1680	1728	1776	1824	1872	1920	1968	2016	2064	2112	2160	2208
60	1440	1440	1440	1440	1440	1488	1536	1584	1632	1680	1728	1776	1824	1872	1920	1968	2016	2064	2112	2160
59	1440	1440	1440	1440	1440	1488	1536	1584	1632	1680	1728	1776	1824	1872	1920	1968	2016	2064	2112	
58	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1488	1536	1584	1632	1680	1728	1776	1824	1872	1920	1968	2016	2064	
57	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1488	1536	1584	1632	1680	1728	1776	1824	1872	1920	1968	2016	
56	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1488	1536	1584	1632	1680	1728	1776	1824	1872	1920	1968		
55	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1488	1536	1584	1632	1680	1728	1776	1824	1872	1920
54	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1488	1536	1584	1632	1680	1728	1776	1824	1872	
53	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1488	1536	1584	1632	1680	1728	1776	1824	
52	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1488	1536	1584	1632	1680	1728	1776	
51	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1728
50	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1680
49	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1632
48	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1584
47	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1536
46	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1488
45	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1440
et moins																				

1^{er} mars
1954

Dans tous les autres cas, le supplément de rente est de $\frac{5}{8}$ de ces taux. Si les deux conjoints touchent de la Caisse une rente d'invalidité ou de vieillesse, c'est en règle générale le supplément de rente pour hommes mariés qui est servi.

Le supplément subit une réduction correspondante lorsqu'il s'agit de membres dont le gain annuel entrant en ligne de compte est inférieur à 7200 fr. Les bases de cette réduction seront fixées par la Commission administrative et approuvées par le Conseil-exécutif. Si le supplément de rente est réduit, le membre ~~se~~ voit restituer les cotisations qu'il a versées à cette fin, dans le rapport qui existe entre le montant de la réduction et celui du supplément de rente.

Le supplément de rente tombe si le bénéficiaire de rente touche de l'AVS une prestation correspondante.

Rentes supplémentaires

Art. 39. Le bénéficiaire d'une rente d'invalidité dont le droit à la rente est inférieur à celui auquel ses survivants pourraient prétendre après son décès, touche une rente supplémentaire au montant de cette différence.

Cette réglementation n'est pas applicable en cas de réduction de la rente ensuite de faute grave de l'intéressé (art. 35).

Membres du Conseil-exécutif

Art. 40. Les dispositions spéciales suivantes sont valables pour les membres du Conseil-exécutif:

- a) les conseillers d'Etat ont droit à la rente maximum en cas de démission pour raison d'âge après douze années de service au Conseil-exécutif ou, en cas de non-réélection, après huit années de service au Conseil-exécutif; les années de service manquantes devront toutefois être rachetées selon les prescriptions de l'art. 23;
- b) en cas de non-réélection avant huit années de service au Conseil-exécutif, il sera versé une indemnité unique fixée par le Conseil-exécutif.

Corps de police

Art. 41. Les dispositions spéciales suivantes s'appliquent au corps cantonal de police:

- a) les membres du corps qui souffrent d'infirmités dues à l'âge et sont devenus inaptes à servir peuvent être mis à la retraite d'office;
- b) la mise à la retraite des membres du corps cantonal de police a lieu sur proposition du commandant;
- c) lorsqu'un membre du corps est tué par un acte de violence ou par accident dans l'accomplissement de son service ou qu'il subit de ce fait des blessures telles qu'il n'est plus apte à continuer de servir, ses survivants (veuve et orphelins) ou lui touchent la rente maximum correspondant à son gain annuel entrant en ligne de compte, à moins que l'événement dommageable n'ait été causé par une faute grave de sa part;
- d) lorsqu'un membre du corps de police est congédié après avoir atteint l'âge de cinquante ans, il a droit à une rente calculée d'après ses années de service. A son décès, le droit à la rente se règle d'après les dispositions des art. 42 à 49.

1^{er} mars
1954

b) La rente de veuve

Art. 42. La veuve du membre décédé a droit à une rente annuelle du 50 % de la rente de membre, mais du 25 % au moins du gain annuel entrant en ligne de compte, à condition que le mariage ait été conclu avant l'âge de soixante ans et avant que prenne naissance le droit de l'assuré à la rente.

Droit

La rente de veuve débute le lendemain du jour où prend fin le versement du salaire ou de la rente du membre défunt.

Ce droit tombe lorsque la veuve se rend coupable d'une grave violation de ses devoirs à l'égard de ses enfants ou qu'avant le décès de l'assuré elle a vécu par sa faute séparée de lui et de ses enfants pendant un temps prolongé.

Art. 43. Si l'épouse est de plus de vingt ans plus jeune que l'assuré, il est opéré pour chaque année supplémentaire entière une réduction de rente de 2 % du gain annuel entrant en ligne de compte, mais n'excédant pas au total la moitié de la rente de veuve.

Réduction

Il n'est fait aucune réduction si le mariage durait depuis vingt ans déjà à l'époque du décès du membre.

1^{er} mars
1954
Remariage

Rente de
veuf

Droit

Rente d'orphelin de père et de mère

Enfants reconnus, adoptés ou illégitimes

Orphelins de mère

Manière de calculer,
échéance

Art. 44. Si la veuve se remarie, elle conserve son droit à la rente; celui-ci reste cependant suspendu pendant la durée du nouveau mariage. Le droit à la rente est racheté au triple du montant annuel, sur demande qui doit être présentée pendant l'année qui suit la conclusion du mariage.

Art. 45. Les dispositions qui précèdent concernant le versement d'une rente de veuve s'appliquent par analogie lorsqu'un membre féminin de la Caisse laisse à son décès un conjoint nécessiteux et définitivement incapable de gagner. La Commission administrative statue quant à l'existence de la gêne.

c) *La rente d'orphelin*

Art. 46. Les enfants légitimes de moins de 18 ans d'un membre décédé ont droit à une rente annuelle d'orphelin de 10 % chacun; cette rente n'excédera toutefois pas au total le 50 % du gain annuel entrant en ligne de compte.

Le droit à la rente est maintenu jusqu'à l'âge de vingt ans pour les orphelins qui accomplissent leur formation professionnelle.

Art. 47. Les orphelins de père et de mère ont droit à un supplément de 10 % du gain annuel entrant en ligne de compte, le supplément qu'ils touchent ne devant pas excéder au total celui de la rente annuelle de veuve.

Art. 48. Les enfants qui, à l'époque du décès du père ou de l'octroi d'une rente d'invalidité, avaient été légitimés ou adoptés sont assimilés aux légitimes; il en est de même des illégitimes, pour autant qu'ils aient été reconnus ou attribués avec suites d'état civil par jugement devenu exécutoire.

Art. 49. L'enfant illégitime qui n'a été ni reconnu par son père, ni attribué par jugement avec suites d'état civil, est assimilé au décès de sa mère à l'orphelin de père et de mère.

d) *L'indemnité unique*

Art. 50. L'indemnité unique prévue à l'art. 27 comprend le 150 % du gain annuel entrant en ligne de compte, lors de la cin-

quième année de service; le taux s'accroît de 5 % chaque année de service subséquente, pour atteindre le maximum de 200 % la quinzième année.

1^{er} mars
1954

L'indemnité est échue le premier jour du mois pendant lequel la rétribution n'est plus versée.

e) Prestations volontaires

Art. 51. Il peut être versé aux orphelins affectés de graves défauts physiques ou mentaux, suivant le degré du besoin et de leur empêchement de gagner, des prestations permanentes allant jusqu'au montant de la rente d'orphelin.

Orphelins
Incapables
de gagner

Art. 52. Lorsqu'un membre de la Caisse décède sans laisser de proches ayant droit à une rente, un secours de 30 % au plus du gain annuel entrant en ligne de compte peut être versé annuellement, au vu de leur situation économique, à des parents à l'entretien desquels le défunt contribuait effectivement et d'une manière importante depuis un temps relativement long.

Prestations à
des parents
dans la gêne

B. Assurance-épargne

Art. 53. Sont admises à l'assurance-épargne les personnes mentionnées à l'art. 2 et qui

Membres

- a) ne peuvent être admises à l'assurance-rente pour des raisons de santé;
- b) sont âgées de plus de 35 ans lors de leur entrée en service et ne rachètent pas leurs années de service;
- c) sont liées à l'Etat par un rapport de service ne mettant pas à contribution la plus grande partie de leur activité (l'article 4 demeurant réservé);
- d) se trouvent, en qualité d'épouses, être collaboratrices de leur mari et dans des rapports de service prenant fin avec les siens.

Art. 54. Peuvent être transférés de l'assurance-épargne dans l'assurance-rente:

Transfert
dans l'assu-
rance-rente

1^{er} mars
1954

- a) les épargnants au sens de l'art. 53, lettre c, dès qu'intervient une modification durable de leur degré d'occupation et que pour le surplus les conditions de l'art. 23 sont données;
- b) les personnes versées dans l'assurance-épargne pour des motif de santé, dès qu'elles justifient d'un bon état de santé au moyen d'un certificat délivré par un médecin de la Caisse. Après vingt années de service effectif, le transfert peut intervenir indépendamment de l'état de santé de l'intéressé. Demeurent réservées les dispositions sur le rachat.

Prestations
en cas
de sortie

Art. 55. Le membre de l'assurance-épargne qui quitte le service de l'Etat a droit au montant provenant de ses propres versements, avec intérêts.

Prestations
en cas
d'invalidité

Art. 56. Les membres de l'assurance-épargne devenus inaptes à remplir leurs fonctions touchent l'indemnité unique suivante en pour-cent de leur gain annuel entrant en ligne de compte.

50 % au cours de la première année de service;
75 % au cours de la deuxième année de service;
100 % au cours de la troisième année de service;
125 % au cours de la quatrième année de service;
150 % au cours de la cinquième année de service;
175 % au cours des sixième et septième années de service;
200 % au cours des huitième et neuvième années de service;
225 % au cours des dixième et onzième années de service,
et ainsi de suite.

Dès que les contributions du membre et de l'Etat, y compris l'intérêt, représentent au total un montant plus élevé que l'indemnité unique, ce sont ces contributions qui sont versées.

Prestations en
cas de démis-
sion pour
raison d'âge

Art. 57. Les membres de l'assurance-épargne qui quittent le service de l'Etat pour raisons d'âge ont droit au versement de tout leur avoir d'épargne, y compris les prestations de l'Etat et les intérêts.

Prestations
en cas de
décès

Art. 58. Si le rapport de service prend fin par le décès de l'assuré, le conjoint ou, à défaut de celui-ci, ses enfants mineurs de 18 ans ou incapables de gagner ont droit au versement des prestations prévues à l'art. 57.

1^{er} mars
1954

A défaut d'ayants droit au sens de l'alinéa premier, les enfants âgés de plus de 18 ans ou, à défaut d'eux, les parents, frères et sœurs ou grands-parents ont droit aux versements opérés par l'assuré, avec intérêts, en fonction de leurs droits de succession légaux.

Art. 59. L'indemnité unique et tout l'avoir-épargne selon les art. 56, 57 et 58, al. 1, peuvent être transformés en une rente viagère. Celle-ci se calcule d'après les normes applicables à l'assurance-rente. Elle n'excédera pas le montant des rentes de membres ou de survivants versées dans des conditions identiques.

L'art. 38 s'applique par analogie aux bénéficiaires de rentes viagères.

Art. 60. Si l'épargnant ne laisse pas d'ayants droit ou s'il y a renonciation à l'indemnité unique prévue à l'art. 56, les contributions du membre et celles de l'Etat sont versées avec les intérêts à la Caisse de secours.

Art. 61. A défaut de dispositions spéciales concernant l'assurance-épargne, les prescriptions régissant l'assurance-rente s'appliquent par analogie.

Versement
de l'avoir-
épargne à la
Caisse de
secours

Application
des disposi-
tions relatives
à l'assurance-
rente

Membres
de la Caisse
d'épargne

Art. 62. Sont attribuées à la Caisse d'épargne les personnes dont le caractère spécial des conditions d'engagement ne justifie l'admission ni dans l'assurance-rente, ni dans l'assurance-épargne.

Art. 63. Si le membre est transféré dans l'assurance-épargne ou rente, il est procédé, sur la base de son gain après le transfert, à la détermination du temps d'assurance qui peut lui être reconnu au vu de l'avoir qu'il a constitué à la Caisse d'épargne. Demeurent réservées les dispositions relatives au rachat dans l'assurance-rente.

Transfert dans
l'assurance-
rente ou
épargne

Art. 64. Le membre de la Caisse d'épargne qui quitte de son propre chef le service de l'Etat reçoit le montant provenant de ses propres versements, avec intérêts. Le Conseil-exécutif fixe dans quels cas de congédiement ou de non-réélection les versements de l'Etat lui sont également acquis.

Sortie

1^{er} mars
1954
Prestations en
cas de sortie
pour cause
d'invalidité,
d'âge, etc.

Versements
en cas
d'indigence

Contribution
d'instruction

Prêt prélevé
sur le fonds
d'aide

Participation
et garantie
de l'Etat

Contributions
de l'Etat

Art. 65. Lorsqu'un membre de la Caisse d'épargne quitte le service de l'Etat pour cause d'invalidité, d'âge ou de décès, lui-même ou ses ayants cause reçoivent de la Caisse un montant correspondant à ses propres versements et à ceux de l'Etat, avec intérêts.

Les art. 58, 60 et 61 s'appliquent par analogie.

D. Caisse de secours

Art. 66. Des subsides prélevés sur la Caisse de secours peuvent être versés à des membres de la Caisse ou à leurs proches tombés dans la gêne du fait de la maladie, du décès ou d'autres événements.

Art. 67. Des subsides équitables peuvent être versés lorsque la rente d'orphelin cesse de courir pendant la durée de la formation professionnelle, et ce jusqu'à l'achèvement de cette dernière.

Art. 68. La Direction des finances a la faculté d'accorder des prêts aux membres de la Caisse en vue de prévenir ou d'assainir un endettement préjudiciable. Ces prêts sont prélevés sur le fonds d'aide en faveur du personnel de l'Etat et remboursés par accompagnements mensuels sous forme de déductions opérées sur le traitement.

III. Ressources de la Caisse

Art. 69. Les ressources de la Caisse sont fournies conjointement et dans la mesure convenable par l'Etat et par les assurés.

L'Etat est garant de l'accomplissement des obligations de la Caisse.

Art. 70. Les contributions de l'Etat comprennent:

- a) une contribution annuelle de 9 % du gain annuel entrant en ligne de compte de chaque membre au service de l'Etat;
- b) une contribution mensuelle de 3 fr. pour chaque membre au service de l'Etat appartenant à l'assurance-rente ou épargne;
- c) sept mensualités de chaque augmentation du gain annuel entrant en ligne de compte pour les membres de l'assurance-rente ou épargne;

- d) des contributions extraordinaires aux fins de payer les intérêts du déficit technique de l'assurance, au cas où celui-ci s'accroîtrait sans une prestation supplémentaire;
- e) une contribution annuelle à la couverture des frais d'administration.

1^{er} mars
1954

Art. 71. Tout autre employeur verse les contributions mentionnées à l'art. 70, lettres *a*, *b* et *c*.

Contributions
des autres
employeurs

Art. 72. Les contributions des membres consistent:

Contributions
des membres

- a) en une cotisation ordinaire de 7 % du gain annuel entrant en ligne de compte.

Les membres de l'assurance-rente ou épargne versent en outre:

- b) une contribution mensuelle de 3 fr.;
- c) cinq mensualités de chaque augmentation du gain annuel entrant en ligne de compte.

Art. 73. Les contributions des membres sont déduites de la rétribution, les mensualités étant perçues en douze acomptes égaux.

Exigibilité des
contributions

Les contributions ordinaires de l'Etat et des autres employeurs prévues à l'art. 70, lettres *a*, *b* et *c*, et à l'art. 71 sont perçues mensuellement.

L'Etat verse ses contributions prévues à l'art. 70, lettres *d* et *e*, après le boucllement du compte annuel de la Caisse.

Art. 74. L'obligation de payer des contributions cesse dès le jour et dans la mesure où le gain annuel entrant en ligne de compte est remplacé par le droit au traitement après décès, la rente ou une indemnité unique.

Extinction de
l'obligation
de contribu-
tion

Art. 75. Les cotisations échues et encore dues par l'assuré au moment où il lui est octroyé une rente ou une indemnité unique sont déduites. Lors du versement de la rente, les cotisations encore dues peuvent être payées par acomptes sous forme de retenues mensuelles.

Perception de
contributions
échues

1^{er} mars
1954
Dons et legs

Mode de pro-
céder en cas
de révision des
traitements

Art. 76. Les dons et legs sont affectés à la Caisse de secours, à moins d'une clause leur imposant une destination déterminée.

Art. 77. En cas de modification générale du gain annuel, il y aura lieu de fixer en même temps la manière de fournir les moyens financiers nécessaires.

IV. Organisation et administration

Organes

Art. 78. Les organes de la Caisse sont:

- a) la Commission administrative,
- b) l'assemblée des délégués.

La haute direction de la Caisse incombe au Conseil-exécutif.

Commission
administra-
tive:
a) organisa-
tion

Art. 79. La Commission administrative se compose du directeur cantonal des finances, qui la préside de droit, et de huit membres, dont quatre sont nommés par le Conseil-exécutif et quatre par l'assemblée des délégués. La durée de leurs fonctions est de quatre ans.

b) attribu-
tions

Art. 80. La Commission administrative a les attributions suivantes:

- a) elle nomme son vice-président;
- b) elle désigne les médecins de confiance;
- c) elle prépare l'assemblée des délégués;
- d) elle traite les affaires qui lui sont attribuées par le Conseil-exécutif ou par la Direction des finances;
- e) elle admet les diverses personnes à l'assurance-rente ou à l'assurance-épargne, respectivement à la Caisse d'épargne (art. 7, 10, 23, 53, 54, 62 et 90);
- f) elle statue quant à l'imputation de prestations d'autres assurances sur les prestations de la Caisse (art. 20);
- g) elle statue sur l'intérêt des propres prestations en cas de sortie (art. 25);
- h) elle calcule et verse le montant des rentes (art. 26, 38 à 41 et 89) ainsi que les prestations volontaires (art. 51 et 52);
- i) elle prononce le retrait, la réduction et le rachat des rentes (art. 31, 32, al. 4, 35 et 42 à 44);

- k)* elle verse les indemnités uniques (art. 27 et 56) et les prestations de l'assurance-épargne; elle statue quant à la transformation de cette dernière en une rente viagère (art. 56 à 60);
l) elle verse les subsides provenant du fonds de secours (art. 66 et 67).

1^{er} mars
1954

Art. 81. L'assemblée des délégués se compose de ces derniers et des membres de la Commission administrative.

Assemblée des délégués:
a) organisa-
tion

Les délégués sont nommés par régions pour une durée de quatre ans, à raison d'un délégué pour cent membres. Une fraction de ce nombre donne droit à un délégué en plus.

- Art. 82.** L'assemblée des délégués a les attributions suivantes:
- a)* elle élit son président et son vice-président;
 - b)* elle élit deux secrétaires, l'un de langue allemande, l'autre de langue française, et deux vérificateurs des comptes;
 - c)* elle élit quatre membres de la Commission administrative;
 - d)* elle reçoit et discute le rapport annuel ainsi que les comptes annuels de la Caisse; elle les transmet à la Direction des finances à l'intention du Conseil-exécutif;
 - e)* elle traite des autres objets qui se rapportent à l'activité de la Caisse;
 - f)* elle préavise les questions qui lui sont soumises par le Conseil-exécutif ou par la Commission administrative.

b) attribu-
tions

Art. 83. L'administration de la Caisse et le secrétariat de la Commission administrative sont assurés par la Direction cantonale des finances, section de la Caisse d'assurance.

Adminis-
tration

Art. 84. Le Conseil-exécutif édictera les dispositions relatives au mode d'élection des délégués, aux indemnités à verser aux membres des organes de la Caisse, ainsi qu'à toutes les questions d'organisation de la Caisse non réglementées par le présent décret.

Mode d'élec-
tion des
délégués, etc.

Art. 85. La comptabilité de la Caisse est tenue séparément pour chacune de ses quatre sections.

Comptabilité

Un bilan technique d'assurance sera établi tous les cinq ans pour l'assurance-rente.

1^{er} mars

1954

Placement
du capital

Rentes de
vieillesse
aux assurées

Art. 86. L'avoir de la Caisse est placé à la Caisse hypothécaire du canton de Berne. L'Etat en garantit l'intérêt au 4 %.

V. Dispositions transitoires et finales

Art. 87. Les membres assurés féminins qui ont 35 années de service ou plus au 31 décembre 1953 ont, dès le 1^{er} janvier 1954, la faculté de demander qu'il leur soit versé une rente de vieillesse.

La réglementation suivante s'applique aux assurées qui ont plus de 30, mais moins de 35 ans de service au 31 décembre 1953:

pour 34 ans de service au 31 décembre 1953,

droit à une rente à partir de 36 ans de service;

pour 33 ans de service au 31 décembre 1953,

droit à une rente à partir de 37 ans de service;

pour 32 ans de service au 31 décembre 1953,

droit à une rente à partir de 38 ans de service;

pour 31 ans de service au 31 décembre 1953,

droit à une rente à partir de 39 ans de service.

Rentes
courantes

Art. 88. Les rentes en cours lors de l'entrée en vigueur du présent décret continuent à déployer leurs effets.

L'extension à l'âge de vingt ans du droit à la rente des orphelins (art. 46, al. 2) s'applique aux orphelins nés en 1936 et postérieurement.

Membres de
l'ancienne
Caisse d'in-
validité du
corps de
gendarmerie

Art. 89. En dérogation à l'art. 37 du présent décret, les anciens membres de la Caisse d'invalidité du corps de gendarmerie qui étaient déjà au service de l'Etat avant le 1^{er} janvier 1919 ont la faculté de demander qu'il leur soit versé une rente dès l'âge de soixante ans, sans égard à leur état de santé.

La liquidation de toutes les autres questions pouvant résulter de l'affiliation de la caisse d'invalidité du corps de gendarmerie à la Caisse est du ressort du Conseil-exécutif.

Membres et
déposants
actuels

Art. 90. Les membres de l'assurance rente ou épargne faisant partie de la Caisse au jour de l'entrée en vigueur du présent décret peuvent demander qu'il soit fait application de l'art. 23, al. 2, s'il est établi par un rapport du médecin de la Caisse qu'ils remplissent les conditions d'admission.

Celui qui a été admis comme membre de l'assurance-épargne pour des raisons de santé à la faculté, dans le délai d'un an dès l'entrée en vigueur du présent décret, de demander son rachat en application par analogie de l'art. 23, al. 2.

1^{er} mars
1954

Entrée en
vigueur

Art. 91. Le présent décret entrera en vigueur au 1^{er} janvier 1954. Il abrogera à cette date toutes dispositions contraires d'autres décrets ou arrêtés, en particulier les actes législatifs suivants:

- le décret du 9 novembre 1920 concernant la Caisse de prévoyance des fonctionnaires, employés et ouvriers de l'Etat de Berne;
- le décret modificatif du 18 novembre 1924;
- le décret modificatif du 7 juillet 1936 à l'exception de son chapitre II, chiffre 1;
- le décret modificatif du 17 mai 1943;
- les art. 4 et 5 du décret sur les traitements du 13 septembre 1950;
- l'arrêté du Grand Conseil du 17 mai 1943 instituant une Caisse d'épargne pour le personnel auxiliaire de l'Etat ainsi que sa modification du 25 février 1946;
- le règlement du 13 juillet 1943 de la Caisse d'épargne du personnel auxiliaire de l'administration cantonale.

Art. 92. Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution du présent décret. Il édictera à cet effet les dispositions d'exécution nécessaires.

Exécution

Berne, 1^{er} mars 1954.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

R. Vuilleumier

Le chancelier:

Schneider

1^{er} mars
1954

Décret

portant octroi, pour l'année 1954, d'une allocation de renchérissement pour le personnel de l'Etat et d'allocations supplémentaires de renchérissement au corps enseignant des écoles primaires et moyennes, ainsi qu'aux bénéficiaires de rentes de la Caisse d'assurance de l'administration de l'Etat et de la Caisse d'assurance des instituteurs

*Le Grand Conseil du canton de Berne
sur la proposition du Conseil-exécutif,
décrète:*

Art. 1^{er}. Par décrets du 12 mai 1952, des allocations de renchérissement, respectivement des allocations supplémentaires de renchérissement, ont été accordées pour l'anne 1952 au personnel de l'Etat, au corps enseignant des écoles primaires et moyennes ainsi qu'aux bénéficiaires de rentes de la Caisse d'assurance de l'administration de l'Etat et de la Caisse d'assurance des instituteurs. Ces allocations seront également versées en 1954 pour le temps pendant lequel les intéressés auront été employés ou pour lequel ils auront droit à la rente. Pour le surplus s'appliquent par analogie aux allocations de renchérissement et aux allocations supplémentaires de renchérissement de 1954 les dispositions des décrets mentionnés ci-dessus.

Art. 2. Les allocations supplémentaires de renchérissement de 1954 prévues pour les bénéficiaires de rentes de la Caisse d'assurance de l'administration de l'Etat et de la Caisse d'assurance des instituteurs seront également versées en plein aux bénéficiaires de rentes d'AVS.

Art. 3. Le présent décret entrera en vigueur immédiatement. Le Conseil-exécutif est chargé de son exécution.

Berne, 1^{er} mars 1954.

Au nom du Grand Conseil,
Le président: *R. Vuilleumier*
Le chancelier: *Schneider*

1^{er} mars
1954

Décret
concernant l'adaptation de la Caisse d'assurance de l'administration
de l'Etat à la loi fédérale sur l'assurance vieillesse et survivants,
ainsi que les allocations de renchérissement
des bénéficiaires de rente

Le Grand Conseil du canton de Berne
sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Art. 1^{er}. La Caisse d'assurance de l'administration de l'Etat est une institution d'assurance non reconnue, au sens de l'art. 82 de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance vieillesse et survivants.

Art. 2. Les rentes servies par la Caisse d'assurance et par l'AVS ne doivent pas excéder ensemble le 80 % du traitement total d'avant la mise à la retraite.

S'il y a lieu de procéder à une réduction des prestations de la Caisse, les cotisations de membre seront remboursées à l'intéressé dans la même proportion.

Art. 3. Les allocations de renchérissement prévues pour l'année 1954 en faveur des bénéficiaires de rentes de la Caisse de prévoyance ne sont versées qu'aux personnes ayant droit à une rente avant le 1^{er} janvier 1954. Si l'intéressé a droit à une rente d'AVS, il ne sera versé que la moitié des allocations de renchérissement. La rente de la Caisse d'assurance et les allocations de renchérissement ne doivent pas excéder ensemble le montant de la rente qui aurait été calculée en 1954 d'après les prescriptions du nouveau décret sur la Caisse d'assurance. Le Conseil-exécutif a la faculté, dans des cas spéciaux, d'accorder intégralement les allocations de renchérissement en tenant compte des circonstances.

1^{er} mars
1954

Art. 4. Le présent décret entrera en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1954. Le Conseil-exécutif est chargé de son application.

Berne, 1^{er} mars 1954.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

R. Vuilleumier

Le chancelier:

Schneider

**Ordonnance
du 13 juin 1917**

mars
1954

**portant exécution de la loi du 10 septembre 1916 sur les
spectacles cinématographiques et les mesures à prendre
contre les publications immorales**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

sur proposition de la Direction de la police.

arrête:

Art. 1^{er}. L'ordonnance d'exécution du 13 juin 1917 est modifiée comme suit:

Art. 14. Les spectacles des cinématographes permanents ne peuvent se donner que dans des locaux situés au rez-de-chaussée. Les étages supérieurs du bâtiment ne doivent ni être affectés à l'exercice d'une industrie dangereuse au point de vue du feu ou au magasinage d'objets dangereux au même point de vue, ni recevoir des réunions nombreuses de personnes.

La Direction de la police peut, lorsque les conditions sont favorables et après avoir pris l'avis des autorités communales compétentes, autoriser des exceptions à ces prescriptions.

Art. 2. La présente modification entrera en vigueur dès sa publication dans la Feuille officielle. Elle sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, 5 mars 1954.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Mœckli

Le chancelier:

Schneider

23 mars
1954

Règlement
concernant les indemnités dues aux fonctionnaires et employés
de l'Etat pour l'usage de véhicules automobiles
dans leurs déplacements de service

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

en application de l'art. 16 du décret du 26 novembre 1946 sur
les traitements des membres d'autorités et du personnel de l'Etat
de Berne,

sur proposition de la Direction des finances,

arrête:

Art. 1^{er}. Le Conseil-exécutif désigne les fonctionnaires de l'Etat qui ont droit à des indemnités particulières pour l'usage de véhicules automobiles dans leurs déplacements de service.

Art. 2. Les fonctionnaires ayant droit à une indemnité particulière n'ont la faculté d'utiliser leurs véhicules automobiles dans les déplacements de service que s'il n'existe pas de moyens publics de transport ou si l'utilisation de ces derniers ne permet pas d'accomplir en temps utile la tâche prévue. Les déplacements effectués au moyen de véhicules à moteur doivent représenter pour l'Etat une économie de temps ou de frais. Le fonctionnaire s'abstiendra de tout déplacement qui n'a pas un caractère de nécessité.

Art. 3. Il est versé pour chaque déplacement de service une indemnité kilométrique fixée en fonction des éléments suivants: taxe des véhicules automobiles, permis, assurance-incendie, assurance en responsabilité civile, assurance casco, garage, intérêt du capital, benzine, huile, pneus et chambres à air, réparations, revisions, entretien et amortissement.

L'indemnité consistera exceptionnellement en une remise partielle ou totale de la taxe des véhicules automobiles.

Art. 4. L'indemnité kilométrique comporte les montants suivants: 23 mars
1954

Classe	Genre de véhicules	Indemnité pour les 9000 premiers km par an	Indemnité pour tout km supplémentaire
I.	Voitures de 12,51 CV-impôt et plus	—.43	—.25
»	» 11,51 à 12,5 CV-impôt	—.42	—.24
»	» 10,51 à 11,5 »	—.41	—.24
»	» 9,51 à 10,5 »	—.40	—.23
»	» 8,51 à 9,5 »	—.39	—.23
II.	Voitures de 7,51 à 8,5 CV-impôt	—.38	—.22
»	» 6,51 à 7,5 »	—.36	—.21
»	» 5,51 à 6,5 »	—.34	—.20
»	» 4,51 à 5,5 »	—.32	—.19
»	» 3,51 à 4,5 »	—.30	—.18
»	» 2,51 à 3,5 »	—.28	—.17
»	» 1,51 à 2,5 »	—.26	—.16
	jusqu'à 1,5 »	—.24	—.15
III.	Motos de 480,1 cm ³ et plus	—.17	—.11
»	» 290,1 à 480,0 cm ³	—.16	—.10
»	» 190,1 à 290,0 cm ³	—.14	—.09
»	» 90,1 à 190,0 cm ³	—.11	—.08

L'indemnité prévue pour l'une des trois classes n'est versée que si l'intéressé a effectivement utilisé un véhicule de la catégorie correspondante.

Le Conseil-exécutif décide à quelle classe d'indemnité il y a lieu d'attribuer une catégorie de fonctionnaires ou d'employés ou chaque détenteur de véhicule à moteur.

Art. 5. Le Conseil-exécutif peut, dans les cas où cette mesure se justifie, augmenter équitablement l'indemnité kilométrique due à des fonctionnaires qui effectuent moins de 9000 km par an au cours de leurs déplacements de service.

Art. 6. Le Conseil-exécutif fixe le nombre total de kilomètres pour lequel l'indemnité est versée.

Art. 7. Le Conseil-exécutif a la faculté d'allouer un supplément d'indemnité ou une autre bonification aux fonctionnaires

23 mars
1954

qui sont obligés, dans leurs déplacements de service, d'utiliser leur véhicule régulièrement et principalement dans des conditions difficiles. Ce supplément comporte au plus

fr. —.03 pour les motocyclettes

fr. —.05 pour les voitures automobiles.

Art. 8. Si le service exige l'utilisation d'une remorque, on pourra, dans la fixation de l'indemnité kilométrique prévue à l'art. 4, de tenir compte également de véhicules de plus de 12,5 CV-impôt; le Conseil-exécutif fixe l'indemnité en prenant en considération les circonstances spéciales du cas. Pour les courses accomplies avec remorque, il est alloué en outre un supplément d'indemnité de fr. —.10.

Art. 9. Les fonctionnaires qui sont obligés, dans l'accomplissement des tâches qui leur incombent, d'utiliser un véhicule à moteur leur appartenant en propre peuvent obtenir, en vue de son acquisition, un prêt allant jusqu'au 80 % du prix d'achat. Ce prêt est accordé par la Direction des finances, qui en fixe les conditions.

Art. 10. Celui des fonctionnaires désignés à l'art. 1^{er} qui n'utilise pas un véhicule à moteur lui appartenant en propre passera avec une entreprise de transport un contrat qui aura été approuvé au préalable par la Direction des finances.

Les fonctionnaires travaillant à Berne et ne disposant pas d'un véhicule à moteur leur appartenant en propre utiliseront autant que possible les voitures de l'Etat dont dispose la Direction militaire cantonale.

Art. 11. Les fonctionnaires qui sont autorisés à dresser un compte spécial de leurs frais pour l'utilisation de véhicules à moteur inscriront toutes leurs courses de service dans un carnet de contrôle, qui sera examiné périodiquement par leur chef direct.

Art. 12. Les fonctionnaires qui touchent des indemnités en vertu du présent règlement sont tenus de prendre gratuitement dans leur véhicule, lors de leurs courses de service, d'autres agents des services publics.

Art. 13. Les fonctionnaires attribués à la catégorie II, mais qui sont détenteurs, au 1^{er} juillet 1954, d'une voiture automobile de plus de 8,50 CV-impôt, peuvent toucher l'indemnité correspondant à cette force aussi longtemps qu'ils utilisent ce même véhicule. L'indemnité ne doit cependant en aucun cas être supérieure à la bonification versée avant le 1^{er} juillet 1954. La validité de cette disposition transitoire est limitée à une durée de cinq ans.

23 mars
1954

Art. 14. Le présent règlement entrera en vigueur au 1^{er} juillet 1954. A cette date seront abrogés le règlement du 20 mars 1936 concernant le même objet et les modifications qui lui ont été apportées par la suite, ainsi que toutes les décisions contraires au présent règlement, à l'exception toutefois de l'art. 6 du règlement du 27 mars 1928 concernant les indemnités de déplacement des fonctionnaires et employés de l'administration de l'Etat. Une réglementation spéciale concernant le corps de police demeure réservée.

Berne, 23 mars 1954.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Mœckli

Le chancelier:

Schneider

30 mars
1954

Ordonnance
concernant les pensions à payer dans les maisons
de santé cantonales

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

vu l'art. 24 du décret du 12 mai 1936 relatif aux maisons de santé publiques et privées;

sur la proposition de la Direction des affaires sanitaires,

arrête:

Art. 1^{er}. Une pension doit être payée pour toute personne soignée dans une maison de santé cantonale.

Art. 2. Il y a dans les établissements trois classes de pension.

Les malades de la 1^{re} classe ont une chambre particulière et ceux de 2^{me} classe une chambre à deux lits, en tant que leur état le permet.

Quant à l'admission de patients privés, les conditions sont fixées par la Direction des affaires sanitaires.

Le malade reçoit un entretien approprié, comportant le logis avec chauffage et éclairage, la nourriture, les soins, le traitement médical, les médicaments, les bains et le blanchissage.

La nourriture est fournie conformément au règlement y relatif. Pour les malades dont la pension journalière ne dépasse pas fr. 7.—, l'entretien et le remplacement des vêtements sont à la charge de la maison de santé.

Toutes dépenses extraordinaires pour alimentation, soins et traitement, notamment les médicaments d'un coût élevé qu'exigent des cures spéciales, ainsi que les détériorations causées aux choses de l'établissement, sont portées en compte à part. Ce n'est toutefois pas le cas pour les malades qui paient le prix de pension inférieur

de la 3^e classe, de même que pour les autorités d'assistance et d'exécution des peines. Celles-ci ne remboursent à l'établissement que les prestations spéciales mentionnées sur une liste établie en commun par les directions des affaires sanitaires et des œuvres sociales, et uniquement si la garantie des frais a été exigée et fournie, cas d'urgence exceptés.

30 mars
1954

Art. 3. Sous réserve des dispositions des art. 4 à 8, le prix minimum de pension est, par jour, le suivant:

en 1 ^{re} classe:	pour ressortissants bernois	fr. 20.—
	pour étrangers au canton	» 25.—
en 2 ^e classe:	pour ressortissants bernois	» 12.—
	pour étrangers au canton	» 16.—
en 3 ^e classe:	pour ressortissants bernois	» 7.—
	pour étrangers au canton	» 12.—

Les prix minima des classes 1 et 2 ne peuvent être appliqués aux patients non ressortissants du canton qu'aussi longtemps que celui qui répond du paiement paie l'impôt dans le canton de Berne.

Les dispositions des traités internationaux et conventions d'établissement sont pour le surplus réservées en ce qui concerne les étrangers.

Art. 4. Dans la détermination du prix de pension, on tient compte du revenu du patient, de sa fortune, de ses espérances successorales, du nombre et de l'âge des membres de sa famille, de même que d'autres circonstances d'ordre financier le concernant ou concernant ceux qui sont tenus de l'entretenir.

Si rien n'est indiqué sous la rubrique revenu et fortune de la demande d'admission, on appliquera en général un prix supérieur au prix minimum de la classe en question.

Art. 5. Le prix minimum sera appliqué aux ressortissants bernois peu aisés payant eux-mêmes leur pension.

Les ressortissants tenus à paiement d'autres cantons, qui sont établis dans le canton de Berne d'une manière ininterrompue depuis au moins 10 ans, paient le même prix que les Bernois. Si le canton d'origine observe la réciproque, les prix applicables aux

30 mars
1954

Bernois sont aussi applicables à ceux de ses autres ressortissants qui paient eux-mêmes leur pension.

La Direction des affaires sanitaires peut faire bénéficier les étrangers des faveurs prévues à l'al. 2 ci-dessus, à condition qu'eux-mêmes et leurs proches en soient dignes.

Demeurent réservés les concordats, conventions internationales ou de réciprocité disposant que les étrangers au canton doivent être traités comme les Bernois après un établissement de moins de 10 ans.

La personne tenue à paiement justifiera de la durée de l'établissement, ainsi que du cas de réciprocité.

Art. 6. Le prix de pension est de fr. 7.— par jour pour les malades soignés en 3^e classe aux frais d'autorités bernoises d'assistance ou d'exécution de peines. Demeure réservé le supplément d'expertise prévu à l'art. 7, al. 2.

Quant aux malades soignés aux frais d'autorités du dehors font règle les dispositions des articles 3 et 5. Demeurent réservés les concordats, conventions internationales et de réciprocité disposant que les étrangers au canton secourus doivent être traités comme les Bernois après un établissement de moins de 10 ans.

Une garantie de paiement qui n'est pas remplacée par une autre garantie valable ne peut être retirée que si le patient est lui-même retiré de l'établissement et placé dans des conditions telles qu'il ne puisse, par son comportement, s'exposer ou exposer d'autres personnes à un danger quelconque.

Art. 7. Le prix de pension pour officiers, sous-officiers et soldats de l'armée suisse soignés aux frais de la Confédération sera fixé par convention avec l'Assurance militaire.

Les autorités bernoises qui envoient une personne dans un établissement en vue de l'examen de son état mental paient le prix applicable à cette personne, mais au moins fr. 12.— par jour en 3^e classe.

La Commission de surveillance des maisons de santé peut, suivant son appréciation, exiger un prix supérieur s'il s'agit d'autres autorités.

30 mars
1954

Art. 8. Dans des cas exceptionnels, la Commission de surveillance peut tenir compte de la situation financière et économique des redevables en abaissant le prix au-dessous du minimum.

Lorsque des malades étaient dans une position sociale rendant désirable pour eux le régime de la 2^e classe dans l'intérêt de leur bien-être et de leurs chances de guérison, ils peuvent exceptionnellement être placés dans cette classe s'ils ne sont manifestement pas à même de payer plus que le prix de 3^e classe.

Art. 9. Les pensionnaires qui ont un infirmier ou une infirmière particuliers versent un supplément de fr. 14.— par jour au moins.

Art. 10. Le prix de pension est fixé par la Commission de surveillance, sur proposition du directeur de l'établissement et conformément aux dispositions de la présente ordonnance. L'art. 5, al. 3, demeure réservé.

Art. 11. Le prix de pension est payable par mois ou par trimestre.

Lorsqu'un malade quitte l'établissement ou décède, la pension se calcule jusqu'au jour, inclusivement, du départ ou du décès.

Le jour d'entrée et celui de sortie sont comptés comme jours entiers.

Les frais d'enterrement se paient à part.

Art. 12. Les directeurs peuvent réduire la pension à payer, pendant la durée de leur absence, par les malades auxquels ont été accordés un congé ou la sortie provisoire. Il n'est pas fait de réduction pour une absence de moins de sept jours consécutifs.

Art. 13. Tout malade est tenu d'apporter avec lui le trousseau prescrit par la Commission de surveillance.

L'établissement procurera ou remplacera, sans autre avertissement, aux frais du débiteur de la pension, les effets manquants ou insuffisants, si ces effets n'ont pas été fournis ou remplacés dans le mois qui suit l'admission.

30 mars
1954

Si, à la sortie d'un pensionnaire indigent, les effets qu'il avait apportés n'existent plus, l'établissement lui remettra gratuitement l'habillement et le linge nécessaire.

Art. 14. La présente ordonnance entrera en vigueur au 1^{er} avril 1954. Elle sera publiée dans la Feuille officielle et insérée au Bulletin des lois.

Art. 15. Au jour de son entrée en vigueur, la présente ordonnance abrogera tous actes législatifs contraires, en particulier l'ordonnance du 14 janvier 1938 concernant les pensions à payer dans les maisons de santé cantonales et ses modifications des 3 novembre 1944, 2 avril et 13 juillet 1948, 29 mai 1951.

Berne, 30 mars 1954.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:
Mœckli

Le chancelier:
Schneider